



Compte rendu du Conseil Municipal du 29 janvier 2019 à 18 heures 30

Présents : Y. Deshayes. S. Boire. C. Asse. M. Lebon. E. Bardeau. C. Hamel. M. Lepaisant
N. Drieu. V. Vanhoucke. G. Epailard. P. Verron. J.P. Crozet. V.H. Desous. J.M. Eude
M. Barbenchon. R. Charlemaine. V. Gicquel-Auzannet. JM. Tréhet. B. Jules-Gautier
I. Guého. M. Patte. M. Apprieux. E. Legoux. E. Aubert. M. Lemaçon

Excusés : F. Deterpigny. AP. Dupont. H. Larose. C. Grelé. E. Huet. M. J. Fesquet. J. Henry
S. Gout. A. Lemoine

Absents : V. Tréhet. P. Carré

- Procurations :
Florence Déterpigny donne procuration à Isabelle Guého
Anne-Pamy Dupont donne procuration à Marinette Lebon
Hélène Larose donne procuration à Edith Aubert
Christian Grelé donne procuration à Emmanuel Bardeau
Eric Huet donne procuration à Victor-Henry Desous
Jacky Henry donne procuration à Michel Lemaçon
Sylvestre Gout donne procuration à Sandrine Boire
- Désignation du secrétaire de séance :
Sandrine Boire est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Procès verbal de la séance du 15 janvier 2019

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

I - ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES

Yves DESHAYES explique que, suite à la création de la commune nouvelle, il est nécessaire de souscrire au dispositif de dématérialisation dénommé ACTES permettant de transmettre par voie électronique les actes administratifs soumis à transmission au représentant de l'Etat.

Afin de mettre en œuvre cette procédure, la Ville doit choisir un « tiers de télétransmission » qui assure le dépôt des actes sur la plateforme de réception du ministère de l'Intérieur pour son compte et la restitution immédiate des accès de réception.

Aujourd'hui, un partenariat groupé est proposé par la Communauté de communes permettant de bénéficier de tarifs avantageux pour un minimum de 15 adhérents aussi bien pour la dématérialisation des actes que pour la signature électronique.

Afin d'en bénéficier, la Ville doit adhérer à ce programme, ce qui implique la signature d'une convention avec la Préfecture du Calvados.

Vu l'intérêt de la démarche de la Communauté de communes,

Vu l'offre proposée par la société DEMATIS d'un montant 177 € HT pour l'obtention du certificat RGS** et de 100 € HT/an pendant 3 ans pour l'abonnement à « E-legalité.com – ACTES ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable sur la proposition d'adhésion au programme « ACTES »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'autorité préfectorale
- **DECIDE DE RETENIR** la société DEMATIS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tout document afférent à ce dossier
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

II – FINANCES

TARIFS 2019

Vu la réunion de la Commission des Finances,

Yves DESHAYES explique que la création de la commune nouvelle nous amène à fixer la tarification communale de l'ensemble des prestations payantes de la collectivité. Le montant des locations, des occupations du domaine public, concessions funéraires, des ventes de produits ou prestations et autres taxes.

La commission des finances a émis un avis favorable sur le tableau annexé.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'un nouveau tarif a été mis en place pour l'installation de bennes à gravois sur le domaine public.

Christophe HAMEL demande si la gratuité est maintenue pour les assemblées générales des associations, hormis la salle des Dominicaines.

Yves DESHAYES précise qu'il n'y a pas de changement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les tarifs 2019 tels que présentés dans le tableau joint

ESPACE CULTUREL LES DOMINICAINES – TARIFS VENTES D'OUVRAGES ET DEPOTS VENTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Eric LEGOUX expose au Conseil Municipal que l'espace Culturel les Dominicaines édite chaque année un catalogue d'expositions et dispose de différents ouvrages pouvant être vendus à l'accueil de l'espace culturel ou par un réseau de distributeur (musées, librairies,...).

Il est également possible d'accepter en dépôt-vente des ouvrages édités par des musées ou des éditeurs privés. Des conventions stipulant le prix ainsi que les obligations des parties doivent être établies.

Le produit de ces ventes sera intégré à la régie de recettes de l'espace culturel les Dominicaines. Les recettes seront encaissées à l'article 7088.

Martine BARBENCHON ne prend pas part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable sur cette proposition de vente d'ouvrages et de dépôt-vente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions définissant les conditions de vente des ouvrages ainsi que tout document relatif à ces ventes et à procéder à leur encaissement.

ESPACE CULTUREL LES DOMINICAINES – DEMANDE DE SUBVENTION

La programmation d'expositions temporaires de l'Espace Culturel, l'Artothèque, les actions pédagogiques scolaires, extrascolaires, les activités patrimoniales tendent à faire des Dominicaines, un espace rayonnant sur l'ensemble du territoire intercommunal, calvadosien et bien au-delà.

Par l'ensemble de nos actions, nous tenons à réaffirmer notre volonté de pérenniser la dynamique culturelle que nous avons créée.

Martine BARBENCHON ne prend pas part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SOLLICITE** l'aide financière :

- du Département du Calvados à hauteur de 5 000 € pour la mise en œuvre de notre programmation culturelle annuelle et une aide spécifique de 2 000 € pour l'exposition estivale au titre du tourisme culturel

- du Conseil Régional de Normandie pour l'aide à la programmation d'un montant de 6 000 €

- de la Communauté de communes Terre d'Auge de 1 000 € pour la réalisation de la programmation et de 1000 € pour la mise en œuvre des ateliers pédagogiques proposés aux publics.

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS TOUS BUDGETS FIXATION DES DUREES

En application des dispositions des articles L2321-2, 27° et 28° et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement est obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à ce même seuil, ainsi que pour les établissements publics.

Les instructions M14, M49 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation (annexe).

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions M14, M49.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE FIXER** à 1 000 € TTC le seuil unitaire pour les biens de faible valeur qui s'amortissent en 1 an.

- **DECIDE D'APPLIQUER** les durées d'amortissement suivant le tableau ci-annexé.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Yves DESHAYES informe le Conseil Municipal que les communes peuvent présenter une demande de subvention au titre de la programmation 2019 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Les travaux éligibles pour l'exercice 2019 portent pour la commune nouvelle de Pont l'Évêque sur les opérations relevant des priorités au titre des chapitres :

- 5 Travaux de voirie (travaux d'amélioration de la voirie communale)
- 9 Equipements communaux (création de réserves et bornes incendie)

La ville de Pont l'Évêque entreprend la réalisation d'un programme de rénovation de la voirie communale portant sur la rue du pré aux lièvres (75 ml), la cour du lieu Chuquet (100ml), le passage des alliés (120 ml), les allées du jeu de paume et de Grieu (250 ml), la place Robert de Flers (125 ml) et les rues André Coudrey (65 ml) et Joseph de Pellegars Malhortie (60 ml).

Les travaux concernent la reprise de structure de ces voiries ou leur renforcement en béton bitumineux.

Le montant prévisionnel du programme 2019 d'aménagement des voiries communales est fixé à 363 780 ,00 € ht.

Montant des travaux subventionnables au titre chapitre 5 :	230 163,00 € ht
Subvention DETR sollicitée (40%) :	92 065.20 € ht

Plan de financement

Fonds propres	271 714.80 € ht
DETR	92 065.20 € ht
Total	363 780.00 € ht

Le référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie. La nouvelle collectivité est amenée à anticiper la protection de l'ensemble de son territoire dans le respect du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et programme pour cette année 2019, la réalisation de quatre réserves (Impasse du moulin de Coudray, chemin de Saint Pierre, chemin des carrières et chemin du bois bailleul) et la pose de poteaux d'incendie complémentaires :

Le montant prévisionnel du programme 2019 des équipements de défense incendie est fixé à 151 400.00 € ht

Montant des travaux subventionnables au titre chapitre 9 HT :	151 400.00 € ht
Subvention DETR sollicitée (40% plafonné à 40 000€) :	40 000.00 € ht

Plan de financement HT

Fonds propres	111 400.00 € ht
DETR	40 000.00 € ht
Total	151 400.00 € ht

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le programme de travaux et le plan de financement
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR pour le programme 2019
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ces projets.

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Michel LEMAÇON expose que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 2018 portant sur la création de la commune nouvelle, met fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de l'Agglomération de Pont l'Evêque. La nouvelle collectivité se doit de fixer le montant de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) comme défini par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE**
 - o **DE RECONDUIRE** cette participation instaurée par le SICTEUAPE en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1er mars 2019 :
 - o **D'INSTITUER** la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles selon la tarification suivante :
 - Participation pour logement individuel : 501.55 € TTC
 - Participation par logement ou hébergement en collectif : 250.78 € TTC
 - Participation pour construction à destination autre que logement :
 - Jusqu'à 400 m² : 746.99 € TTC
 - Au-delà 400 m² : 1 067.12 € TTC

Il est précisé que l'on entend par « collectif » les constructions comportant au minimum 4 logements.

- o **D'INSTITUER** la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes :

- Participation en cas de division d'une construction existante en plusieurs logements
 - Participation par logement créé (dans la limite de 2 nouveaux logements : 501.55 € TTC
 - Participation par logement créé (au-delà de 3 nouveaux logements) : 250.78 € TTC

Ces tarifs seront révisés annuellement selon l'indice du coût de la construction du 3ème trimestre 2018 fourni par l'INSEE, soit 1733.

Les constructions d'équipement public sont exonérées de la participation à l'assainissement collectif (PAC)

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette participation.

TAXE D'AMENAGEMENT

Yves DESHAYES précise que la taxe d'aménagement permet aux collectivités de financer la réalisation des équipements publics (voirie, renforcement de réseaux,...) nécessaire à la desserte de nouvelles constructions.

Bien que reconductible de plein droit, par l'article L-331.14 du code de l'urbanisme, la création de la commune nouvelle oblige la nouvelle entité à définir le montant de cette taxe d'aménagement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer le taux dans une fourchette comprise entre 1% et 5%,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE PORTER** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable jusqu'à nouvelle délibération de modification de cette taxe. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

III – PERSONNEL

PARTICIPATION A LA PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de prévoyance auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le montant mensuel de la participation à la prévoyance dans le cadre des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à 8 € par agent.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Yves DESHAYES expose que la nouvelle collectivité doit fixer les montants de sa participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents au titre des dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de maintenir la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- **DECIDE DE FIXER** le montant de la participation mensuelle individuelle dans les conditions suivantes :

Participation mensuelle individuelle	Cotisant concerné
11 €	agent
10 €	conjoint
5 €	enfant

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6458.

BOURSE DE STAGE

Dans le cadre des actions menées entre la Ville de Pont-l'Évêque et les différents établissements scolaires et de promotion, notamment dans les enseignements technologiques et de formation professionnelle, il est souvent demandé de développer la participation des élèves à des stages dans les différents services municipaux.

La ville de Pont-l'Évêque envisage d'attribuer à chaque stagiaire une somme de 45 € par semaine de stage effectué à temps plein en dehors des stages d'observation en milieu professionnel qui ne sont pas générateurs de prestations.

Vu l'avis de la commission des finances

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE D'INSTAUIER** une bourse de stage d'un montant de 45 € par semaine de stage à temps plein

MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Yves DESHAYES précise que des agents peuvent être amenés :

- à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du Directeur Général des Services, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant de tous cadres d'emploi des filières suivantes :
 - Administrative
 - Technique
 - Culturelle

- Animation
 - Police Municipale
- à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du Directeur Général des Services, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant de tous cadres d'emploi des filières suivantes :
- Administrative
 - Technique
 - Culturelle
 - Animation
 - Police Municipale
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,

s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

ou

recupérées sous la forme d'un repos compensateur, sur décision du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOpte** les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires précisées ci-dessus.

INSTAURATION DU DISPOSITIF DES CHEQUES DEJEUNER

Yves DESHAYES rappelle aux membres du Conseil Municipal que le personnel communal bénéficie du dispositif des chèques-déjeuner depuis janvier 2014 et qu'il convient de soumettre à la nouvelle assemblée ce dispositif d'action sociale.

Il expose :

- que les lois de modernisation des 2 et 19 février 2007 ont confirmé le principe de la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,
- que le dispositif du chèque-déjeuner fait partie des modalités de l'action sociale susceptible d'être engagée par une commune en faveur de ses agents,
- que conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ce dispositif entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;
- que le comité technique du 26 septembre 2018 a émis un avis favorable à l'augmentation des chèques-déjeuners en maintenant le nombre
- que le conseil municipal a délibéré le 30 octobre 2018 sur le montant des chèques-déjeuners.

Le coût de cette opération sera de l'ordre de 10 000.00 Euros par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** l'instauration, à compter du 1er janvier 2019, du dispositif d'action sociale du chèque-déjeuner au profit des membres du personnel communal, stagiaires, titulaires et non titulaires présents depuis au moins 3 mois au sein des services de la collectivité, à savoir : attribution de 10 chèques-déjeuner par mois, sur 11 mois,
 - nombre de chèques proratisé suivant le temps d'activité de chaque agent,
 - valeur faciale du chèque-déjeuner : 6 €,
 - participation de la collectivité : 50% et participation de l'agent : 50%,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention qui sera établie entre la mairie et le prestataire Groupe Chèque Déjeuner

ADHESION AU CNAS

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,
Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. »,

Vu le règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants,

Etant donné l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Compte tenu de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex,

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et pour ce faire, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE METTRE EN PLACE** une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/01/2019,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- **PREND NOTE** que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs),
- **DESIGNE** M. Yves DESHAYES, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

**DEROGATION PERMETTANT AUX JEUNES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE
18 ANS, EN SITUATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'EFFECTUER DES
TRAVAUX DITS « REGLEMENTES »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il est interdit d'affecter des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité du jeune (art. L. 4153-8 et art. D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail), afin de garantir leur santé et leur sécurité,

Considérant que, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, il est possible de les affecter aux travaux réglementés en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail.

Considérant que la collectivité atteste :

- ✓ avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels conformément à l'art. L4121-3, et notamment avoir élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- ✓ avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Considérant qu'avant toute affectation du jeune aux travaux dits réglementés, la collectivité s'engage à :

- informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui dispenser la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- s'assurer que l'établissement d'enseignement lui a dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle ;
- assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- obtenir, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Considérant que cette délibération a été élaborée par l'autorité territoriale, en lien avec l'assistant de prévention de la collectivité : M. Christophe LECAVELIER,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** :

- le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- de déroger aux travaux réglementés détaillés en annexe de la présente délibération,
- que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- qu'il appartiendra à l'autorité territoriale :
 - de mettre en place l'organisation nécessaire à l'accueil des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
 - d'informer les membres du CHSCT,
 - d'adresser cette délibération par tout moyen conférant date certaine à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection,

- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Yves DESHAYES rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu /promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Yves DESHAYES précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE A		
Filière Technique		
Ingénieur	Ingénieur principal	100%
CATEGORIE B		
Filière Administrative		
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2e classe	100%
Rédacteur principal de 2e classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100%
Filière Culturelle		
Assistant de conservation	assistant de conservation principal de 2ème classe	100%
assistant de conservation principal de 2ème classe	assistant de conservation principal de 1ère classe	100%
Filière Technique		
Technicien	Technicien principal de 2e classe	100%
Technicien principal de 2e classe	Technicien principal de 1ère classe	100%
CATEGORIE C		
Filière Administrative		
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2e classe	100%
Adjoint Administratif Principal de 2e classe	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	100%
Filière Animation		
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2e classe	100%
Adjoint d'animation principal de 2e classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100%
Filière Culturelle		
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	100%
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100%
Filière Technique		
Agent de maîtrise	agent de maîtrise principal	100%
Adjoint Technique	Adjoint technique principal de 2e classe	100%
Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE RETENIR** le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

INFORMATIONS

- **ENQUETE INSEE**
Une enquête statistique sur le cadre de vie et la sécurité se déroulera du 1^{er} février au 15 avril par une personne désignée par l'INSEE.
- **ELECTIONS EUROPEENNES** : le 26 mai 2019
Courrier remis à chaque conseiller pour la tenue des bureaux de vote.
- **RECENSEMENT** commune nouvelle COUDRAY-RABUT
57% d'habitants recensés à ce jour, ce qui correspond à 107 logements sur 189. Globalement, le recensement se passe bien.

Jean-Michel EUDE demande des précisions sur le nombre d'habitants.

Yves DESHAYES précise que Pont l'Evêque : 4812 dont commune historique de Coudray-Rabut : 324.

Jean-Michel EUDE constate que lors de la fusion en 1828 de Coudray et de Rabut, la population était de 272 habitants contre 324 aujourd'hui et que ce chiffre n'a pas trop évolué.

Jean-Pierre CROZET précise que la quotité correspond au montant d'une quote part, qu'en fait c'est mathématique et non juridique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire,
Yves DESHAYES